



Assemblée générale

Distr. générale
9 décembre 2024

Soixante-dix-neuvième session

Point 98 dd) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet : prévention de l'acquisition de sources radioactives par des terroristes

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 2024

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/79/408, par. 114)]

79/55. Prévention de l'acquisition de sources radioactives par des terroristes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [62/46](#) du 5 décembre 2007, [65/74](#) du 8 décembre 2010, [67/51](#) du 3 décembre 2012, [69/50](#) du 2 décembre 2014, [71/66](#) du 5 décembre 2016, [73/66](#) du 5 décembre 2018, [75/70](#) du 7 décembre 2020 et [77/77](#) du 7 décembre 2022,

Consciente de la contribution essentielle des sources radioactives au développement économique et social, ainsi que des bénéfices retirés de leur utilisation pour tous les États,

Constatant que la communauté internationale est déterminée à combattre le terrorisme, comme le prouvent ses propres résolutions sur la question et celles du Conseil de sécurité,

Prenant note avec satisfaction des efforts déployés au niveau international pour renforcer la sécurité des sources radioactives dans le monde,

Considérant les droits souverains et les responsabilités qui reviennent à chaque État Membre, conformément à sa législation nationale et à ses obligations internationales, pour ce qui est d'assurer la sûreté et la sécurité nucléaires,

Affirmant que la responsabilité de la sécurité nucléaire sur le territoire d'un État est entièrement du ressort de cet État, et notant la contribution importante qu'apporte la coopération internationale aux efforts déployés par les États pour s'acquitter de leurs responsabilités,



Profondément préoccupée par la menace du terrorisme et par le risque que des terroristes puissent acquérir ou utiliser des sources radioactives dans des engins à dispersion radiologique ou en faire le trafic,

Profondément préoccupée également par la menace que l'utilisation de tels engins par des terroristes représenterait pour la santé humaine et l'environnement,

Notant avec inquiétude que des matières nucléaires et radioactives échappent à tout contrôle réglementaire ou font l'objet d'un trafic,

Notant avec une profonde inquiétude les conséquences des conflits armés ainsi que des attaques terroristes sous toutes leurs formes sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives qui pourraient conduire à la perte ou au vol de ces sources et augmenter le risque de trafic de ces sources,

Rappelant l'importance des conventions internationales visant à prévenir et à éliminer un tel risque, en particulier la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, adoptée le 13 avril 2005¹, et la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée le 26 octobre 1979², ainsi que l'Amendement à cette convention, adopté le 8 juillet 2005³ et entré en vigueur le 8 mai 2016,

Notant que les mesures prises par la communauté internationale pour lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et prévenir l'accès des acteurs non étatiques aux armes de destruction massive et aux matières connexes, notamment les résolutions 1540 (2004) du 28 avril 2004, 1977 (2011) du 20 avril 2011, 2325 (2016) du 15 décembre 2016 et 2663 (2022) du 30 novembre 2022 du Conseil de sécurité, contribuent à prévenir les actes de terrorisme commis au moyen de telles matières,

Prenant note des résolutions GC(68)/RES/8 et GC(68)/RES/9, adoptées le 20 septembre 2024 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa soixante-huitième session ordinaire, qui traitent de mesures visant à renforcer la coopération internationale, la sûreté radiologique et la sécurité nucléaire,

Soulignant l'importance du rôle que l'Agence internationale de l'énergie atomique joue dans la promotion et le renforcement de la sûreté et de la sécurité des sources radioactives, notamment en élaborant une documentation technique, en aidant les États à améliorer leurs infrastructures juridiques et réglementaires nationales et en renforçant la coordination et les complémentarités des différentes activités liées à la sécurité nucléaire ou radiologique,

Notant que l'Agence internationale de l'énergie atomique a organisé la Conférence internationale sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives portant sur les travaux accomplis et les projets futurs, tenue à Vienne du 20 au 24 juin 2022, se félicitant de l'adoption de la déclaration ministérielle à la Conférence internationale sur la sécurité nucléaire, sur le thème « Soutenir et intensifier les efforts », qui s'est tenue à Vienne du 10 au 14 février 2020, rappelant la tenue à Vienne, du 28 mars au 1^{er} avril 2022, de la première Conférence des Parties à l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ainsi que l'adoption du document final, et rappelant également la tenue à Vienne, du 20 au 24 mai 2024, de la Conférence internationale sur la sûreté nucléaire intitulée « Façonner l'avenir »,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2445, n° 44004.

² Ibid., vol. 1456, n° 24631.

³ Ibid., vol. 3132, n° 24631..

Notant l'utilité de la Base de données sur les incidents et les cas de trafic, un mécanisme facultatif d'échange, au niveau international, d'informations sur les incidents et les cas de trafic de matières nucléaires et autres matières radioactives, encourageant l'Agence internationale de l'énergie atomique à faciliter davantage, notamment par l'intermédiaire de points de contact désignés, l'échange rapide de données, y compris en offrant un accès électronique sécurisé aux informations contenues dans la Base de données, et encourageant tous les États à contribuer et à participer activement à la Base de données dans le cadre des efforts qu'ils déploient au niveau national pour empêcher que des matières radioactives et nucléaires n'échappent aux contrôles réglementaires ou pour repérer ces cas et y remédier,

Notant également l'importance de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs⁴, et de ses dispositions relatives à la gestion sûre des sources scellées retirées du service,

Soulignant l'importance du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et de ses compléments que sont les Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives et les Orientations sur la gestion des sources radioactives retirées du service, qui sont de précieux instruments pour améliorer la sûreté et la sécurité des sources radioactives, prenant note du fait que 149 États membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique ont pris l'engagement politique d'appliquer les dispositions du Code, que 131 États ont pris le même engagement concernant les Orientations complémentaires pour l'importation et l'exportation de sources radioactives et que 58 États membres ont pris le même engagement concernant les Orientations complémentaires sur la gestion des sources radioactives retirées du service, tout en sachant que ces instruments ne sont pas juridiquement contraignants,

Constatant que de nombreux États ne sont pas encore parties aux instruments internationaux sur la question,

Prenant note du Plan sur la sécurité nucléaire pour 2022-2025 adopté par l'Agence internationale de l'énergie atomique⁵ et engageant les États Membres à verser des contributions volontaires au Fonds de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la sécurité nucléaire,

Saluant le fait que les États Membres ont pris des décisions multilatérales concernant la sécurité des sources radioactives, dont elle a pris note dans sa résolution 78/8 du 8 novembre 2023,

Notant les divers efforts et partenariats internationaux visant à renforcer la sécurité nucléaire et radiologique, encourageant la poursuite des efforts visant à sécuriser les sources radioactives et prenant acte à cet égard des directives et des recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant la gestion des sources radioactives dans de bonnes conditions de sûreté et de sécurité,

Prenant note des conclusions de la Conférence internationale de 2022 sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, dans lesquelles l'accent est notamment mis sur la nécessité d'évaluer plus avant l'intérêt d'élaborer une convention internationale sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, l'objectif étant de permettre aux États Membres de prendre des décisions à ce sujet sur la base des meilleures informations disponibles,

Notant que l'Unité de prévention du terrorisme radiologique et nucléaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) s'emploie à renforcer

⁴ Ibid., vol. 2153, n° 37605.

⁵ Agence internationale de l'énergie atomique, document GC(65)/24.

les capacités dont disposent les États pour lutter contre la contrebande de sources radioactives et à empêcher les terroristes d'acquérir de telles matières, et que le projet Geiger d'INTERPOL encourage l'échange d'informations sensibles pour la répression des trafiquants connus de matières nucléaires ainsi que l'échange de renseignements concernant les incidents impliquant des matières radioactives,

Saluant les efforts individuels et collectifs que font les États Membres pour prendre en compte dans leurs délibérations les dangers posés par l'absence de contrôles exercés sur les sources radioactives ou par leur insuffisance, et consciente que les États doivent prendre des mesures plus efficaces pour renforcer ces contrôles conformément à leur droit interne et au droit international,

Se félicitant des activités menées par les États Membres pour atténuer les menaces d'origine interne, et sachant toute l'importance que revêtent la coopération et l'assistance internationales à cet égard,

Consciente qu'il est urgent d'agir, dans le cadre des Nations Unies et de la coopération internationale, face à cette préoccupation croissante pour la sécurité internationale,

1. *Demande* aux États Membres de soutenir les efforts internationaux visant à prévenir l'acquisition et l'emploi par des terroristes de sources radioactives et, si nécessaire, de réprimer ces actes, conformément à leur droit interne et au droit international ;

2. *Encourage* tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire dans les meilleurs délais, dans le respect de leurs procédures constitutionnelles et juridiques ;

3. *Invite* les États Membres à étudier, en coordination avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et conformément à son statut, l'opportunité de procéder à une évaluation du cadre international applicable à la sécurité des sources radioactives et, si nécessaire, à réfléchir aux mesures qui pourraient être prises pour le consolider ;

4. *Exhorte* les États Membres à renforcer leurs capacités nationales et à prendre et à renforcer les mesures qui s'imposent au plan national pour prévenir l'acquisition et l'emploi par des terroristes de sources radioactives ainsi que les attentats terroristes contre des centrales et installations nucléaires qui entraîneraient des émissions radioactives et, si nécessaire, à réprimer ces actes, en particulier en prenant des mesures efficaces pour comptabiliser, contrôler, sécuriser et protéger physiquement ces installations, ces matières et ces sources, en conformité avec leur droit interne et leurs obligations internationales ;

5. *Souligne* que les États Membres doivent prendre des mesures efficaces pour assurer la sécurité du transport des sources radioactives et pouvoir en rendre compte, conformément à leurs obligations internationales et nationales ;

6. *Engage* les États Membres à renforcer leurs capacités en se dotant de moyens de détection et de structures et systèmes connexes appropriés, y compris en faisant appel à la coopération et à l'assistance internationales, conformément au droit international et à la réglementation internationale, en vue de prévenir et de repérer le trafic de sources radioactives et d'y remédier ;

7. *Invite* les États Membres, notamment les États producteurs et fournisseurs de sources radioactives, à soutenir et à entériner les mesures de l'Agence internationale de l'énergie atomique visant à renforcer la sûreté et la sécurité des sources radioactives, énoncées dans les résolutions GC(68)/RES/8 sur la sûreté

nucléaire et radiologique et GC(68)/RES/9 sur la sécurité nucléaire de la Conférence générale, et à renforcer la sécurité de leurs sources radioactives, comme le prévoit le Plan sur la sécurité nucléaire pour 2022-2025 ;

8. *Prie instamment* tous les États d'assurer la sécurité effective des sources radioactives, y compris les installations de stockage, qui peuvent poser un risque non négligeable pour les personnes, la collectivité et l'environnement tout au long de leur cycle de vie, et encourage tous les États à prendre des engagements politiques à l'égard du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, document juridiquement non contraignant d'application volontaire, ainsi que des deux documents d'orientation qui s'y rapportent, à savoir les Orientations complémentaires pour l'importation et l'exportation de sources radioactives et les Orientations complémentaires sur la gestion des sources radioactives retirées du service, et à les appliquer en tant que de besoin afin d'assurer la sécurité effective des sources radioactives tout au long de leur cycle de vie ;

9. *Encourage* les États Membres à collaborer avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'amélioration des normes internationales juridiquement non contraignantes régissant la sécurité des sources radioactives, notamment la gestion, dans de bonnes conditions de sûreté et de sécurité, des sources radioactives retirées du service, conformément aux résolutions de l'Agence sur la question, en particulier ses résolutions GC(68)/RES/8 et GC(68)/RES/9 ;

10. *Considère* qu'il est utile d'avoir un échange d'informations sur les stratégies nationales de contrôle des sources radioactives, et prend note de l'approbation par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique d'une proposition de mécanisme formel d'échange périodique et volontaire d'informations et d'enseignements ainsi que d'évaluation des progrès réalisés par les États dans l'application des dispositions du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives ;

11. *Encourage* les États Membres qui le souhaitent à participer au programme de l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant la Base de données sur les incidents et les cas de trafic ;

12. *Se félicite* des efforts engagés par des États Membres, y compris dans le cadre de la coopération internationale menée sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique, pour rechercher, localiser, récupérer et sécuriser les sources radioactives perdues ou « orphelines » relevant de leur juridiction ou se trouvant sur leur territoire, encourage la poursuite de l'action menée en ce sens, et engage les États Membres à coopérer entre eux, y compris dans le cadre des organisations internationales – voire régionales – compétentes, pour renforcer leurs capacités nationales dans ce domaine ;

13. *Encourage* les États Membres, agissant conformément à leur droit interne, à leurs politiques et à leurs priorités, à aider la recherche universitaire et scientifique en vue de mettre au point des technologies peu onéreuses et dotées de caractéristiques techniques permettant d'améliorer la sécurité des sources radioactives ou de limiter le risque de les voir tomber aux mains de terroristes ou d'être utilisées à mauvais escient, notamment en mettant au point, à titre volontaire et dans la mesure des possibilités techniques et financières, des technologies qui ne dépendent pas de sources radioactives de haute activité et en échangeant davantage sur les autres options disponibles, sans toutefois empêcher outre mesure l'usage de sources radioactives à des fins bénéfiques ;

14. *Invite* tous les États Membres à participer, à titre volontaire, à la réunion annuelle du groupe de travail spécial sur les technologies alternatives aux sources radioactives de haute activité mis en place par les États concernés ;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-unième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Prévention de l'acquisition de sources radioactives par des terroristes ».

*43^e séance plénière
2 décembre 2024*
